

PRESCRIPTIONS NATIONALES OU PARTICULIERES

L'article L 110 du Code de l'Urbanisme exprime les grands principes du droit de l'Urbanisme.

L'article L 111.1 du Code de l'Urbanisme fixe les règles générales de l'Urbanisme.

A partir des grands principes du droit de l'Urbanisme et en complément des règles générales de l'Urbanisme,

l'article L 121 – 1 du Code de l'Urbanisme fixe les objectifs des documents d'Urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.

L'article L 111 – 1 – 1 du Code de l'Urbanisme pose que des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires.

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L 145 – 7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières en zones de montagne et au littoral des articles L 145 –1 et suivants et L 146 – 1 et suivants.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur.

En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L 145 –7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145 – 1 et suivants et L 146 – 1 et suivants.

Application au territoire de la commune de ROISSY EN BRIE :

Certaines de ces dispositions intéressent le territoire de la commune de ROISSY EN BRIE.

- La commune de ROISSY EN BRIE dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération en date du 17 mars 2000 et modifié le 23 septembre 2002.
- Ce dernier est compatible avec les dispositions du Plan de Déplacements Urbains approuvé par arrêté inter Préfectoral en date du 15 décembre 2000.

Le Schéma Directeur d'Ile de France constitue une Directive Territoriale d'Aménagement au sens de l'article :

L 111 – 1 – 1 du Code de l'urbanisme.